



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques
Pôle Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 04/09/2023

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquiaud@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
10, boulevard des Carmes
56800 PLOERMEL

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de suppression d'un plan d'eau

Ref : 01-0002-7890

- PJ :
 - *arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*
 - *arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement*
 - *arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*
 - *arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*
 - *arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*
 - *arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*

Vous avez déposé le 04/08/2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de suppression d'un plan d'eau situés à Malansac (56220), au lieu dit 37, rue du Puits Bas sur les parcelles cadastrales AA 7.

Un récépissé vous a été délivré le 04/08/2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux décrits dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- vidange et suppression du plan d'eau ;
- suppression de l'ouvrage de retenue d'un plan d'eau d'environ 814 m² ;
- création d'une mare déconnectée du cours d'eau et alimentée par la nappe d'eau, d'une superficie de 200 m² ;
- remise en talweg et restauration du cours d'eau sur un linéaire de 73 m.

Ces travaux seront réalisés en période d'étiage, préférentiellement en assec, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions générales cités en pièces jointes.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

1) prescriptions spécifiques relatives à la vidange du plan d'eau :

- L'unité biodiversité, milieux aquatiques et forêt de la DDTM et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés de la date de vidange au moins une semaine avant son démarrage.
- La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 01 novembre au 31 mars ; la maîtrise et la régulation du débit de vidange sont garanties.
- La vidange est opérée par pompage des eaux du plan d'eau.
- Une surveillance des conditions météorologiques et hydrologiques est réalisée pour adapter le débit de la vidange et l'arrêter si nécessaire.
- La vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne doit pas conduire à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau.
- Afin de limiter le départ de matières en suspension et leur impact en aval, un système de filtration (géogrille) est installé à la sortie du plan d'eau, en amont du rejet des eaux pompées. L'état du filtre est surveillé en période de vidange. En cas de colmatage, le filtre est remplacé afin de maintenir l'efficacité du dispositif.
- Les sédiments extraits lors du curage des filtres seront régalez sur les zones exondées du plan d'eau, après ressuyage dans un bac de décantation.
- Les paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau au niveau de la sortie du filtre situé le plus en aval sont mesurés. Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :
 - Ammonium NH₄ : < 2 mg/l
 - Matières en suspension MES < 1 g/l (la mesure est réalisé à l'aide d'un turbidimètre)
 - Oxygène dissous : > 3 mg/l
- Les mesures sont conservées et transmises au service chargé de la police de l'eau (adresse : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr). La vidange est arrêtée en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.
- L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Mises à part les anguilles, les poissons pêchés dans les plans d'eau ne seront pas remis dans le cours d'eau.
- L'opération de vidange devra éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales, elles seront détruites dans les meilleurs délais par les moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.
- Afin de limiter le risque de départ de sédiments, le dispositif de décantation et de filtration sera laissé en place après la vidange, au cours de la renaturation du cours d'eau (voir ci-dessous), le temps du ressuyage des vases et jusqu'à la reprise de la végétation dans l'emprise de l'ancien plan d'eau.

2) Prescriptions spécifiques relatives aux travaux de renaturation

- La renaturation se fera selon le profil en long et le profil en travers définis dans le dossier,
- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Le maintien de la couverture végétale ou boisée en berge sera assurée sur une largeur minimale de 5 mètres. Les arbres et arbustes en nombre au moins équivalent et constitués d'espèces locales devront être replantés en remplacement des arbres abattus constitutifs de la ripisylve.
 - Si les travaux sont réalisés en dehors d'une situation d'assec du cours d'eau, un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes, toutes tailles confondues sera réalisé avant la mise en place des batardeaux, puis lors de l'assèchement initial de la zone de chantier.
 - Un rechargement du fond du lit mineur avec des substrats naturels de composition granulométrique

identique à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau.

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
 - Un dispositif de filtration (de type gabion, botte de paille, etc.) sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. Ce dispositif sera mis en place même en période d'assec afin de prévenir des précipitations de type orageuses.
 - La circulation des engins sur la zone de chantier et particulièrement dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum.
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur.
 - Si les travaux ne peuvent être réalisés en assec, la continuité hydraulique devra être maintenue et devra être adaptée à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux. La durée des travaux devra être réduite au minimum afin de permettre le rétablissement de la continuité écologique au plus tôt.
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Malansac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Malansac.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité, risques

~~L'adjointe au chef du service
Eau, Biodiversité, Risques~~

Frédérique ROGER-BUYS

copie à :

- Commune de Malansac
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine

1. The first part of the report
is a general introduction
to the subject.